2° A la moitié de la durée du contrat venu à expiration si la durée du contrat incluant, le cas échéant, son ou ses renouvellements, est inférieure à quatorze jours.

Les jours pris en compte pour apprécier le délai devant séparer les deux contrats sont les jours d'ouverture de l'entreprise ou de l'établissement concerné.

1 7 44-4 Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 24

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1242-1, une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir les cas dans lesquels le délai de carence prévu à l'article L. 1244-3 n'est pas applicable.

1244-4-1

Ordonnance n° 2017-1387 du 22 sentembre 2017 - art. 24

A défaut de stipulation dans la convention ou l'accord de branche conclu en application de l'article L. 1244-4, le délai de carence n'est pas applicable :

1° Lorsque le contrat de travail à durée déterminée est conclu pour assurer le remplacement d'un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu, en cas de nouvelle absence du salarié remplacé;

2° Lorsque le contrat de travail à durée déterminée est conclu pour l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité ;

3° Lorsque le contrat de travail à durée déterminée est conclu pour pourvoir un emploi à caractère saisonnier défini au 3° de l'article L. 1242-2 ou pour lequel, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de cet emploi ;

4° Lorsque le contrat est conclu pour assurer le remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 1242-2;

5° Lorsque le contrat est conclu en application de l'article L. 1242-3;

6° Lorsque le salarié est à l'initiative d'une rupture anticipée du contrat ;

7° Lorsque le salarié refuse le renouvellement de son contrat, pour la durée du contrat non renouvelé.

- > Doit-on respecter un délai de carence entre 2 CDD ? : Délai de carence et CDD successifs sur le même poste
- > Dans quels cas un CDD est-il requalifié en CDI ? : Contrats successifs sur le même poste
- > Renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) : Délai de carence et CDD successifs sur le même poste

## Chapitre V: Requalification du contrat.

1 2 4 5 - 1 Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Est réputé à durée indéterminée tout contrat de travail conclu en méconnaissance des dispositions des articles L. 1242-1 à L. 1242-4, L. 1242-6, L. 1242-7, L. 1242-8-1, L. 1242-12, alinéa premier, L. 1243-11, alinéa premier, L. 1243-13-1, L. 1244-3-1 et L. 1244-4-1, et des stipulations des conventions ou accords de branche conclus en application des articles L. 1242-8, L. 1243-13, L. 1244-3 et L. 1244-4.

La méconnaissance de l'obligation de transmission du contrat de mission au salarié dans le délai fixé par l'article L. 1242-13 ne saurait, à elle seule, entraîner la requalification en contrat à durée indéterminée. Elle ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité, à la charge de l'employeur, qui ne peut être supérieure à un mois de salaire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Soc., 29 janvier 2020, nº 18-15.359 (P) [ ECLI:FR:CCASS:2020:SO00136 ]
- > Soc., 15 janvier 2020, nº 18-16.399 (P) [ ECLI:FR:CCASS:2020:SO00071 ]
- > Soc., 10 octobre 2018, nº 17-18.294 (P) [ ECLI:FR:CCASS:2018:S001448 ]

service-public.fr

> Conseil de prud'hommes (CPH) : déroulement d'une affaire : Demande de requalification d'un CDD en CDI

p. 155 Code du travail